

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche - DEFR
Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation - SEFRI
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Réf. : 24_COU_3852

Lausanne, le 26 juin 2024

Révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale : réponse du Canton de Vaud

Madame la Secrétaire d'Etat,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de donner aux autorités cantonales l'occasion de se prononcer sur le projet de révision de l'ordonnance et du plan d'études cadre (PEC) du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

En préambule, le Gouvernement vaudois entend souligner l'importance qu'il porte à la culture générale visant à intégrer durablement les personnes en apprentissage dans la société et le monde du travail. Si la formation professionnelle doit certes permettre une intégration rapide sur le marché de l'emploi, dans le domaine professionnel choisi par les apprentis et apprenties, elle doit parallèlement permettre aux jeunes concernés de disposer de solides acquis en termes de culture générale afin de les doter de connaissances transverses, moins directement opérationnelles, mais consubstantielles à l'évolution de leur trajectoire et évolution professionnelles.

Dans ce contexte, il salue le fait que le projet soumis en consultation renforce le caractère obligatoire et l'harmonisation de l'enseignement de la culture générale dans les cantons, ainsi que l'assurance et le développement de la qualité. Le renforcement de la branche « langues et communication » et la structure curriculaire retenue dans le plan d'études pour favoriser le processus global d'acquisition des compétences lui apparaissent également comme des éléments positifs.

En sus des remarques spécifiques relatives aux textes mis en consultation que vous trouverez dans le formulaire ad hoc annexé à la présente, le Gouvernement vaudois attire votre attention sur certains points qui, de son point de vue, ne sont pas réglés de manière satisfaisante ou méritent une attention particulière :

1. le projet d'ordonnance ne permet plus de répondre aux spécificités de certaines branches, notamment celles du commerce et de la vente (culture générale intégrée). La suppression de l'actuel alinéa 2 dans l'art. 1^{er} du projet d'ordonnance supprime en effet cette possibilité. Si le souci d'harmonisation ayant conduit à cette décision est compréhensible, le gouvernement vaudois juge nécessaire de prévoir un nouvel article permettant de compléter et de coordonner les objectifs et la dotation horaire de la culture générale lorsque les compétences opérationnelles d'une formation professionnelle initiale les recouvrent ou les dépassent ;
2. si le projet d'ordonnance prévoit un certain nombre de dispenses, en revanche il ne tient pas suffisamment compte des besoins spécifiques de groupes-cibles particuliers (notamment les sportifs d'élite, les proches aidants, les adultes ou encore les personnes issues de la migration). Des dérogations aux obligations de former à la culture générale chaque année scolaire, ou d'avoir le travail final en dernière année de formation, devraient être prévues dans l'ordonnance mise en consultation, voire dans d'autres textes législatifs. Il faut en effet absolument tenir compte des modèles de formation aménagés qui existent dans de nombreux cantons et qui donnent pleine et entière satisfaction, aussi bien aux entreprises qu'aux personnes en formation. Il en va de la nécessaire cohérence à garantir avec plusieurs des axes structurants de l'initiative « Formation professionnelle 2030 » – en particulier ceux touchant à *l'orientation de la formation professionnelle vers l'apprentissage tout au long de la vie* et la *flexibilisation des offres de formation* – et auquel il est expressément fait référence dans le rapport mis en consultation ;
3. le Gouvernement vaudois regrette que la question de l'intégration d'une 2^e langue dans la culture générale n'ait pas été prise en considération. En effet, une majorité des apprenties et apprentis n'ont pas cette possibilité dans leur cursus de formation malgré l'art. 12 al. 2 de l'OFPr qui stipule que cet enseignement doit, en règle générale, être prévu dans les ordonnances de formation. Nous voyons ici une certaine contradiction, voire anachronisme créé par cet élément de la réforme par rapport aux objectifs poursuivis par la Confédération et les cantons en matière de politique des langues et de mobilité des élèves et apprentis. A l'heure où les « softskills » – dont les langues font intimement partie – sont au cœur des nouvelles exigences du monde professionnel, nous regrettons que cette révision n'ait pas pris suffisamment en compte cette dimension. De récentes interventions parlementaires au sein des Chambres fédérales, en particulier le postulat Martina Munz (SH/CN/23.3694), témoigne de l'acuité de cette thématique ;
4. si la disparition de l'examen spécifique dédié à la culture générale au profit d'une moyenne générale calculée, selon l'art. 6 du projet d'ordonnance, exclusivement sur la note d'expérience et sur le travail final, paraît offrir l'ensemble des garanties techniques propres à attester des acquis, cette disposition suscite néanmoins un débat pédagogique et symbolique légitime sur la place réellement donnée à la culture générale dans le mécanisme d'évaluation des acquis. En effet, cet examen constitue un rite de passage dont la portée est importante. Dans le contexte global induit par la généralisation de l'apprentissage par compétences opérationnelles, il convient de rester particulièrement vigilant à tout déséquilibre croissant entre compétence immédiatement valorisables dans le champ professionnel et perte de lisibilité, de sens, et d'importance à conférer aux enseignements relevant de la culture générale.

En vous remerciant d'ores et déjà pour l'attention que vous accorderez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Formulaire de réponse à la consultation

Copies

- Par voie électronique en fichiers Word et PDF à l'adresse : philippe.wyss@sbfi.admin.ch
- DGEP



25.03.2024

Procédure de consultation au sujet de la révision totale de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale

Veillez retourner le présent formulaire à philippe.wyss@sbf.admin.ch d'ici au 01.07.2024

Veillez utiliser uniquement ce formulaire. Afin de faciliter le dépouillement des nombreux documents, nous vous prions d'observer les points suivants:

- **Les prises de position sont rédigées avec concision (dans la mesure du possible).**
- **Les passages sont cités avec leur référence (article, alinéa pour les ordonnances sur la formation; page, chapitre, paragraphe ou phrase pour le rapport explicatif et le plan d'études cadre). Il est inutile de les recopier entièrement.**
- **La taille des tableaux ci-après peut être agrandie en fonction de l'importance des prises de position.**
- **Les participants à la consultation envoient au SEFRI une version électronique des prises de position (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF).**
- **Les prises de position qui parviennent après l'échéance ne peuvent pas être prises en considération.**

Merci de votre collaboration.

PRISE DE POSITION DU CANTON DE VAUD

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Vaud, Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Interlocuteur : Lionel Eperon

Date : 30 mai 2024



1) Remarques générales sur l'ordonnance :

Commentaires / Remarques

Nous saluons le fait que le caractère obligatoire et l'harmonisation de l'enseignement de la culture générale dans les cantons, ainsi que l'assurance et le développement de la qualité, soient renforcés au niveau de la Confédération et des cantons. Ils considèrent également comme positif le processus global d'acquisition des compétences par la structure curriculaire du plan d'études cadre et le renforcement de la langue et de la communication.

En application de l'art. 30 al. 1 let. c de l'OFPr, les cantons proposent régulièrement des modèles de formation alternatifs pour des groupes cibles particuliers : les apprenties et apprentis visant en même temps une carrière sportive ou une carrière dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts (art, comédie musicale, théâtre) et une formation professionnelle initiale, les personnes ayant des obligations familiales, les adultes de plus de 25 ans, les migrants et les apprentis souffrant de handicaps physiques ou psychiques. Du point de vue cantonal, il est impératif que ces groupes cibles particuliers soient pris en compte. Nous exigeons donc du SBFI/SEFRI qu'il élabore des solutions, notamment en ce qui concerne la répartition des cours de culture générale durant la formation et les procédures de qualification, pour ces groupes cibles particuliers en concertation avec la CSFP.

2) Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance :

Article	Alinéa, lettre	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
1		<p>Le projet d'ordonnance ne permet plus de répondre aux spécificités de certaines branches, notamment celles du commerce et de la vente.</p> <p>Pour tenir compte de ces besoins, un article devrait prévoir que, lorsque les compétences d'une formation professionnelle initiale recouvrent ou dépassent les compétences spécifiques des domaines « Langues et communication » et « Société » fixées dans le PEC CG, l'ordonnance de formation et le plan d'études puissent fixer les objectifs et exigences, ainsi que les adaptations des dotations horaires nécessaires (par exemple dans le commerce et la vente).</p>	Ajout d'un alinéa spécifique
2	2	<p>« Le plan d'études cadre du SEFRI est mis en œuvre au travers des plans d'études école des cantons. »</p> <p>Nous approuvons qu'il soit fait référence à l'élaboration des plans d'études école et estimons que cela contribue à renforcer le caractère contraignant dans la mise en œuvre de l'eCG.</p>	



4	1	<p>Nouvel al. 1 : « La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. »</p> <p>Le fait de renforcer la langue standard du canton dans lequel se trouve l'école est accueilli favorablement. Nous proposons de choisir une formulation plus ouverte pour tenir compte des cantons bilingues : « une langue nationale » au lieu de « la langue nationale ».</p>	<p>Proposition d'adaptation :</p> <p><i>La langue d'enseignement est une langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école.</i></p>
10	3	<p>Dans le contexte scolaire, il est opportun que les enseignants fassent passer les examens. Contrairement aux experts aux examens, ils n'ont pas besoin d'être nommés par le Canton. Cela signifie que l'effort pour les écoles est considérablement réduit. La possibilité d'associer également des enseignants de connaissances professionnelles peut favoriser l'interdisciplinarité.</p>	<p>Nouvel alinéa 3 :</p> <p><i>Le produit réalisé, la présentation et l'entretien portant sur le travail final sont évalués par au moins deux enseignants.</i></p>
11		<p>Cet article soulève deux problèmes pour les personnes en formation AFP de 2 ans car leur note de « culture générale » consiste uniquement en leur note d'expérience (art. 6 let. a). En cas de répétition, ces personnes devront réaliser un travail final qui sera inédit pour elles. Deuxièmement, cet article est incohérent avec le projet de PEC (page 20, chapitre 8.2 Travail final) qui mentionne les exigences uniquement « pour les personnes admises à la procédure de qualification avec examen final d'une formation initiale de deux ans, dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée », c'est-à-dire les candidats à une AFP en vertu de l'art. 32 OFPr et non les candidats AFP « ordinaires », au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, qui répéteront la procédure de qualification.</p> <p>Nous proposons donc de modifier le PEC pour que cette prescription intègre également les répétantes et répétants AFP (voir proposition <i>infra</i>).</p>	
13	1	<p>L'examen prévu à un rythme d'au moins tous les 7 ans est accueilli favorablement. Il permettra d'évaluer régulièrement les effets sur la culture générale, les changements sociaux et politiques importants (mégatendances).</p>	



3) Remarques sur le rapport explicatif :

Page	Chap./ Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4) Remarques sur le plan d'études cadre :

Le Canton de Vaud soutient les dispositions sur la durabilité. Cependant, le PEC reste bloqué sur le modèle de développement durable à trois sphères avec un équilibre possible entre économie, société et environnement, modèle reconnu comme obsolète par la communauté académique et scientifique.

Nous proposons la définition de l'Université de Lausanne selon laquelle la durabilité désigne un fonctionnement des sociétés humaines, en particulier dans leur relation à l'environnement naturel, qui assure leur stabilité à long terme et rend possible l'épanouissement humain au travers des générations. Cela implique de maintenir l'impact des activités humaines dans les limites écologiques de la planète, tout en assurant les besoins fondamentaux de toutes et tous et en favorisant l'équité dans toutes ses dimensions.

Page	Chap.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
11	4.3	Certaines compétences linguistiques et communicatives semblent hors d'atteinte des élèves, et d'autres ne sont pas suffisamment explicites ou précises. Le Canton de Vaud souhaite le réexamen du tableau p. 11 et 12.	